



Procès-Verbal du Conseil Municipal

Séance du 28 mai 2020

Sous la présidence d'Éric BEAUFORT
et Michel BOZZACO COLONA

Secrétaire de séance Annie BERLAND

L'An deux mille vingt et le vingt-huit mai à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au centre Innovance, sous la présidence de M. Éric BEAUFORT, Maire sortant et de M. Michel BOZZACO COLONA, Doyen de l'Assemblée.

Membres présents :

Mesdames Annie BERLAND, Sylvie BLANCHARD, Roselyne BURON, Christine CASTEUR, Frédérique CHRISTIN, Rita ERIGONI, Marie DOMINGUEZ, Hélène JOSSERAND, Joëlle KRUCHTEN, Florence LA ROSA, Valérie MARZOLLA, Paméla NESTEROVITCH, Lene NOVELLA.

Messieurs Alain BENGUIGUI, Sébastien BOUSSELIN, Rémy BRUNETTI, Michel COLLET, Philippe DORKEL, Alain GONARD, Bernard GUERS, Guillaume LARDON, Jean-Marc MAZAT, Bruno PICHAT, Serge THEBAULT, Olivier RIGAUD.

Secrétaire de séance : M^{me} Annie BERLAND

M. BEAUFORT, Maire sortant, a procédé à l'ouverture de la séance du Conseil Municipal d'installation. Il a remercié les équipes municipales, en particulier le CCAS pour les aides apportées, ainsi que les aides extérieures, particuliers comme commerçants pour leur implication lors de la gestion de crise COVID-19. Il a salué la présence de M. VERNEAU, ancien membre de l'assemblée. Il a ensuite laissé la présidence à M. BOZZACO COLONA, Doyen.

Après s'être assuré du nombre requis de présents pour ouvrir la séance, M. BEAUFORT a ouvert la séance du conseil.

Madame BERLAND s'est portée volontaire pour assurer le secrétariat de séance. Sa candidature, soumise au vote, a été adoptée à l'unanimité.

M. le Maire retire les points suivants de l'ordre du jour :

- La Fibre optique – Achat de 37 M² de la parcelle cadastrée section B N°1652 – Ain Habitat et
- Le Fibre optique – Achat de 5 M² de la parcelle cadastrée section A N°143 – M. VILLARDIER.

1. Installation du Conseil Municipal

En application de l'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est composé des Conseillers Municipaux élus dans les conditions prévues par le Code Electoral. Il doit se réunir au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche qui suit le scrutin, pour procéder à l'installation du Conseil ainsi qu'à l'élection du Maire et des Adjoints.

Le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 prévoit que les conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dans lesquelles le conseil municipal a été élu au complet lors du 1er tour organisé le 15 mars 2020 entrent en fonction le 18 mai 2020.

Les conseils municipaux élus complets dès le premier tour doivent être réunis entre le samedi 23 mai et le jeudi 28 mai pour procéder à l'élection du maire et des adjoints. La convocation doit être envoyée aux conseillers municipaux dans le délai d'au moins trois jours francs avant la réunion.

Le Conseil Municipal, composé de 27 conseillers municipaux, est l'organe délibérant qui administre la ville.

Il règle par ses délibérations les affaires municipales conformément aux articles L 2121-29 à L 2121-34.

Il peut former des commissions municipales pour apporter une aide dans la prise de décisions.

Monsieur Eric BEAUFORT, Maire, a donné les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2020.

La liste conduite par Monsieur Eric BEAUFORT – tête de liste « Ensemble pour un avenir durable » - a recueilli quatre cent quatre-vingt-treize suffrages et a obtenu vingt-sept sièges.

Sont élus :

Nom et prénoms des conseillers municipaux élus	Nom et prénoms des conseillers communautaires élus
BEAUFORT Eric	BEAUFORT Eric.....
ERIGONI Rita	BURON Roselyne
GONARD Alain	GUERS Bernard
DOMINGUEZ Marie	
THEBAULT Serge.....	
BLANCHARD Sylvie	
BOZZACO COLONA Michel	
LA ROSA Florence	
PICHAT Bruno	
BURON Roselyne.....	
GUERS Bernard	
KRUCHTEN Joëlle.....	
RIGAUD Olivier.....	
JOSSERAND Hélène.....	
MAZAT Jean-Marc.....	
NOVELLA Lene	
BRUNETTI Rémy.....	
BERLAND Annie.....	
LARDON Guillaume.....	
CASTEUR Christine.....	
BOUSSELIN Sébastien.....	
NESTEROVITCH Paméla.....	

BENGUIGUI Alain.....	
MARZOLLA Valérie	
DORKEL Philippe	
CHRISTIN Frédérique.....	
COLLET Michel	

Monsieur Eric BEAUFORT, Maire, a déclaré le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2020.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, M. BEAUFORT Eric a cédé la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir M. Michel BOZZACO COLONA, en vue de procéder à l'élection du Maire.

M. Michel BOZZACO a pris la présidence de la séance ainsi que la parole.

Il a été procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal afin de constater que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

Ont voté pour : 27

Ont voté contre : 0

Se sont abstenus : 0

2. Election du Maire

Le doyen de l'assemblée a fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le Doyen de l'Assemblée a sollicité deux volontaires comme assesseurs : M^{me} NESTEROVITCH et M. BRUNETTI, puis a demandé alors s'il y avait des candidats. Il a enregistré la candidature de M. Eric BEAUFORT et a invité les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal a déposé son bulletin dans l'urne.

Ont voté pour : 27

Ont voté contre : 0

Se sont abstenus : 0

3. Fixation du nombre des Adjoints

Aux termes de l'article L. 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales "il y a, dans chaque commune, un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal".

En vertu de l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, "le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal", soit huit pour la ville de Villieu-Loyes-Mollon.

Les règles qui résultent de ces dispositions sont simples :

- Il doit y avoir dans chaque commune au minimum un Adjoint ;
- Le Conseil Municipal peut par ailleurs déterminer librement le nombre de postes d'Adjoints, sous réserve que le nombre total des Adjoints n'excède pas 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 8 pour la ville de Villieu-Loyes-Mollon.

M. Le Maire a proposé de fixer le nombre d'adjoints à huit (8).

Ont voté pour : 27

Ont voté contre : 0

Se sont abstenus : 0

4. Election des Adjoints

Aux termes de l'article L. 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales "il y a, dans chaque commune, un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal".

En vertu de l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, "le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal", soit huit pour la ville de Villieu-Loyes-Mollon.

Il est rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire doivent être déposées auprès du Maire.

Elles doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Une liste s'est présentée, constituée de :

M^{me} Rita ÉRIGONI, M. Alain GONARD, M^{me} Marie DOMINGUEZ, M. Serge THEBAULT, M^{me} Sylvie BLANCHARD, M. Michel BOZZACO COLONA, M^{me} Florence LA ROSA et M. Bruno PICHAT en tant que respectivement 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} adjoints de M. Éric BEAUFORT, Maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer leurs fonctions.

Ont voté pour : 26

Ont voté contre : 0

Votes blancs : 1

Se sont abstenus : 0

5. Charte de l'élu local

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire a donné lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Ont pris acte : 27

6. Fixation des indemnités du Maire et de ses adjoints – Fixation du taux

M. le Maire a rappelé qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

M. le Maire a proposé aux membres du Conseil municipal avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire et de Maire, conformément au barème pour une commune de plus de 3 500 habitants :

- Au taux de 55 % de l'indice sommital de la fonction publique territoriale pour le Maire, soit 2 139,17 € brut,
- Au taux de 22% de de l'indice sommital de la fonction publique territoriale pour Mesdames et Messieurs les adjoints au Maire, soit 855,67 € brut.

Ont voté pour : 27

Ont voté contre : 0

Se sont abstenus : 0

7. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal - Article L 2122-22 du Code Général des collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L2122-23,

M. le Maire a informé les membres du Conseil Municipal qu'il peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions. M. le Maire exposera que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Aussi, pour favoriser une bonne administration communale Monsieur le Maire a proposé à l'Assemblée de lui donner les délégations suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De fixer, dans la limite de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits

et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 1 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 200 000 euros ;
 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle par devant les juridictions administratives, judiciaires ou pénales, que ce soit en première instance, en appel, en cassation ou en référé, dans les domaines suivants :
 - Responsabilité de toutes natures
 - Mise en cause de la légalité des actes,
 - Défense des intérêts financiers de la commune,
 - Exercice des pouvoirs de police du Maire,
 - Occupation du domaine public,
 - Expropriation et expulsion
- et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre ;
 - De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, à savoir 200 000 € par année civile ;
- D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, soit pour un montant inférieur à 100 000 €, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 100 000 € par opération ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 250 € ;
- De demander à tout organisme financeur, et pour toute opération inférieure à 1 000 000 € l'attribution de subventions ;
- De procéder, dans les conditions suivantes, soit pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 1 000 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Ont voté pour : 27

Ont voté contre : 0

Se sont abstenus : 0

8. Désignation des représentants de la commune au Centre Communal d'action sociale

M. le Maire a rappelé que :

- Attendu que l'Assemblée communale a été intégralement renouvelée le dimanche 15 mars 2020, il lui appartient de procéder à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.),

En vertu des articles R. 123-7 et R. 123-8 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration du C.C.A.S. est présidé par le maire et comprend en nombre égal, au maximum :

- 8 membres élus en son sein par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- 8 membres nommés par le Maire parmi des personnes non membres du conseil municipal dont 1 représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, 1 représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, 1 représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et 1 représentant des associations de personnes handicapées.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil municipal.

En application de l'article R. 123-9 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, sont pourvus par les suivants de liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés.

Il a été ainsi demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- fixer paritairement le nombre des membres nommés et le nombre des membres élus du Conseil d'administration à 8 conformément à ce qui était pratiqué jusqu'alors.
- procéder à l'élection au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste des 8 représentants du Conseil municipal.

Christine CASTEUR s'est portée volontaire pour compléter la liste présentée.

La liste constituée de : Sylvie BLANCHARD, Christine CASTEUR, Rita ERIGONI, Florence LA ROSA, Hélène JOSSERAND, Roselyne BURON, Joëlle KRUCHTEN, Lene NOVELLA, **a été élue.**

Ont voté pour : 27

Ont voté contre : 0

Se sont abstenus : 0

9. Désignation des groupes de travail – Composition des commissions communales

M. le Maire a rappelé que le conseil municipal crée des commissions, chargées d'étudier des questions soumises au Conseil.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles préparent le travail et les délibérations du Conseil Municipal.

Les réunions, les travaux intérieurs des commissions et les séances d'étude ne sont pas publics.

Il a rappelé ensuite la liste des commissions existantes dont il convient de renouveler les membres étant entendu qu'en fonction des nécessités, il pourra être créé à tout moment en cours de mandat de nouvelles commissions ou de nouveaux groupes de travail.

M le Maire a rappelé que les commissions municipales sont les suivantes

- Finances/Ressources humaines/Assurances,
- Urbanisme,
- Développement économique et touristique, vie associative, vie culturelle et gestion demande de subventions,
- Pompiers,
- Voirie et réseaux, entretien matériel roulant,
- Bâtiments neufs/construction/suivi de chantier,
- cimetière,
- Bibliothèque,
- Vie scolaire et extrascolaire,
- Handicap, accessibilité des bâtiments et espaces publics, aménagement urbain,
- Fête et cérémonie,
- Intergénérationnelle,
- Communication,
- PCS,
- Informatique/Télécommunication,
- Police,
- Environnement
- Entretien et équipement bâtiments communaux, gestion des bâtiments, location de salles, relation avec les intermittents du spectacle

Et qu'elles sont composées comme suit :

- Maire, membre et Président de droit.

- Vice-président : adjoint délégué. Il remplace le maire en qualité de président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Les adjoints sont membres de droit de l'ensemble des commissions.

Les réunions sont ouvertes à l'ensemble des Conseillers Municipaux, M. le Maire a demandé à chaque conseiller à quelles commissions il souhaite appartenir. Chaque conseiller a pu s'exprimer sur son souhait de participation.

Ont voté pour : 27

Ont voté contre : 0

Se sont abstenus : 0

10. Election des délégués de la commune pour le Syndicat des eaux Dombes Côtières

M. le Maire a rappelé que lors de sa séance du 17 décembre 2019, le Conseil Municipal a approuvé la fusion du syndicat intercommunal des eaux de Faramans – Saint-Eloi – Rignieux le Franc avec le syndicat intercommunal d'eau de Meximieux et de la Côtière, en lui donnant le nouveau nom de « Syndicat des eaux Dombes Côtière ».

Les statuts du syndicat ayant été modifié, il convient de désigner les trois représentants de la commune aux réunions du comité syndical.

Afin d'assurer le suivi des dossiers déjà engagés, M. le Maire a proposé à l'Assemblée de désigner Messieurs Bruno PICHAT, lui-même et de faire appel à volontaire pour le poste restant à pourvoir. M. Jean-Marc MAZAT s'est porté volontaire.

Le conseil municipal,

- A désigné les délégués titulaires élus en plus de M. BEAUFORT, membre de droit :

A : Bruno PICHAT

B : Jean-Marc MAZAT

Ont voté pour : 27

Ont voté contre : 0

Se sont abstenus : 0

11. Demande de dégrèvement sur facture de consommation d'eau – Monsieur Mario PIVOTTO

La SOGEDO, délégataire pour la gestion du réseau d'assainissement, a saisi la Commune de Villieu-Loyes-Mollon en date du 09 mars 2020 en vue d'obtenir un dégrèvement pour **Monsieur Mario PIVOTTO**, domicilié 367 rue de la Maissonnette à Villieu-Loyes-Mollon.

En effet, le dossier de cet usager a enregistré une surconsommation d'eau en raison d'une fuite importante sur son installation. La réparation de la fuite vers le compteur dans le regard a été faite en novembre 2019 après avoir été constatée et réparée par un plombier agréé.

Il a été proposé au Conseil Municipal d'accepter d'abandonner la surtaxe d'assainissement sur l'excédent de consommations enregistré en tenant compte de sa consommation moyenne sur les 3 dernières années équivalent à la somme de **369,08 €**.

Ont voté pour : 27

Ont voté contre : 0

Se sont abstenus : 0

12. Loyer EMJ distribution pendant la période du confinement

La société EMJ DISTRIBUTION occupe le local commercial situé 126 rue de l'Artisanat depuis 2018. Après avoir posé sa dédite, cette société aurait dû libérer le local le 07 avril 2020. Compte-tenu de la situation sanitaire, M. le Maire a proposé à l'Assemblée de ne pas titrer le loyer du mois d'avril 2020

13. Questions diverses

Evénements à venir

M. BOZZACO COLONA a indiqué que le festival de l'humour aurait lieu les 09, 10 et 11 octobre 2020. En outre, la vogue ne sera pas organisée cette année.

Prochains conseils municipaux

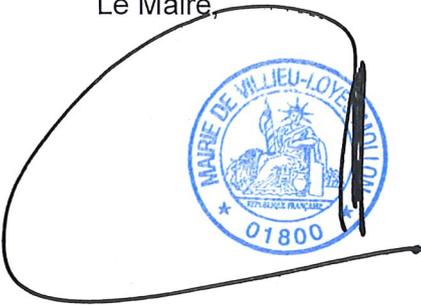
Les prochaines réunions de l'Assemblée délibérante sont prévues :

- le jeudi 18 juin 2020 à 20h30, au Centre Innovance.
- le mercredi 22 juillet 2020 à 19h00 : vote du budget.

Aucune communication supplémentaire n'étant effectuée, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h57.

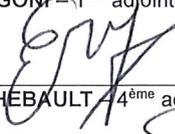
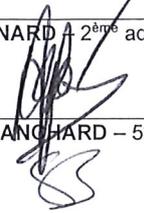
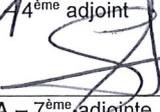
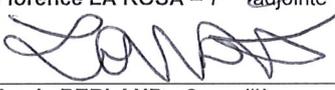
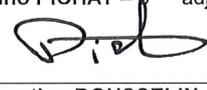
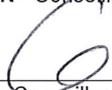
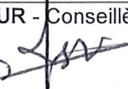
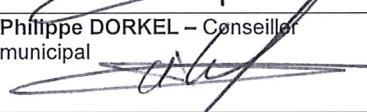
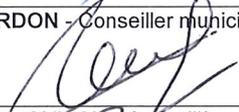
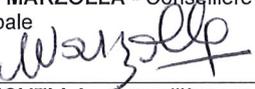
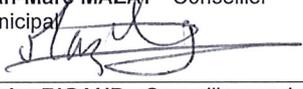
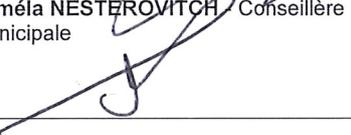
Ont signé au registre les membres présents
Pour copie conforme

Le Maire,



La secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, consisting of a few fluid, connected strokes.

Eric BEAUFORT – Maire 	Rita ERIGONI – 1 ^{ère} adjointe 	Alain GONARD – 2 ^{ème} adjoint 
Marie DOMINGUEZ – 3 ^{ème} adjointe 	Serge THEBAULT – 4 ^{ème} adjoint 	Sylvie BLANCHARD – 5 ^{ème} adjointe 
Michel BOZZACO COLONA – 6 ^{ème} adjoint 	Florence LA ROSA – 7 ^{ème} adjointe 	Bruno PICHAT – 8 ^{ème} adjoint 
Alain BENGUIGUI - Conseiller municipal 	Annie BERLAND - Conseillère municipale 	Sébastien BOUSSELIN – Conseiller municipal 
Rémy BRUNETTI - Conseiller municipal 	Roselyne BURON - Conseillère municipale 	Christine CASTEUR - Conseillère municipale 
Frédérique CHRISTIN - Conseillère municipale 	Michel COLLET - Conseiller municipal 	Philippe DORKEL – Conseiller municipal 
Bernard GUERS - Conseiller municipal 	Hélène JOSSERAND - Conseillère municipale 	Joëlle KRUCHTEN - Conseillère municipale 
Guillaume LARDON - Conseiller municipal 	Valérie MARZOLLA - Conseillère municipale 	Jean-Marc MAZAT - Conseiller municipal 
Paméla NESTEROVITCH - Conseillère municipale 	Lene NOVELLA - Conseillère municipale 	Olivier RIGAUD - Conseiller municipal 